



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2021-022

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2021

# Sommaire

## Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-12-14-033 - DS N°363 - Mme OLIVIER (3 pages)	Page 3
13-2020-12-11-173 - DS N°364 - M. GELIN (3 pages)	Page 7
13-2020-12-21-029 - DS N°368 - M. BRUEY (3 pages)	Page 11
13-2020-12-22-047 - DS N°372 - Mme MALACRIA (3 pages)	Page 15
13-2020-12-21-030 - DS N°374 - Mme DI MATTEO (3 pages)	Page 19
13-2020-12-22-048 - DS N°376 - Mme BONTOUX (3 pages)	Page 23
13-2020-12-21-031 - DS N°378 - M. MORNON (3 pages)	Page 27

## DDTM13

13-2021-01-21-004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2021-08) (2 pages)	Page 31
13-2021-01-21-005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2021-09) (2 pages)	Page 34

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-20-017 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES BALDASSANO » sise à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) dans le domaine funéraire, du 20 janvier 2021 (2 pages)	Page 37
13-2021-01-20-018 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « LATY ACTIVITES FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 20 janvier 2021 (2 pages)	Page 40
13-2020-12-30-006 - Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 30 décembre 2020 (2 pages)	Page 43

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-12-14-033

DS N°363 - Mme OLIVIER

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 363 / 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la convention n° 2020 – 0810 de mise à disposition de **Madame Hélène OLIVIER**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **Centre Hospitalier de Martigues**,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à **Madame Hélène OLIVIER**, agissant en qualité de référent achats du **Centre Hospitalier de Martigues**, mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 1%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

- 🌀 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,
- 🌀 Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le

1/3

compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- ☞ Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 2 : Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

### **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **ARTICLE 5 : Période de validité**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

### **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

**ARTICLE 8 : Diffusion**

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- Au Receveur de l'AP-HM,
- Au Receveur de l'établissement partie,
- A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 14/12/20.....

Le Directeur Général de l'AP-HM  
  
Jean Olivier ABNAUD

Le Délégué

Madame Hélène OLIVIER

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-12-11-173

DS N°364 - M. GELIN

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 364 / 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,


Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la convention n° 2020 – 0811 de mise à disposition de **Monsieur Anthony GELIN**, directeur des services logistiques, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **Centre Hospitalier de Martigues**,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à **Monsieur Anthony GELIN**, agissant en qualité de référent achats du **Centre Hospitalier de Martigues**, mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 10%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence

 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,



- ↳ Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- ↳ Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 2 : Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

### **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **ARTICLE 5 : Période de validité**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

### **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

**ARTICLE 8 : Diffusion**

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- ④ À l'intéressé(e) pour attribution,
- ④ Au suppléant désigné pour attribution,
- ④ Au Receveur de l'AP-HM,
- ④ Au Receveur de l'établissement partie,
- ④ A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 11/12/20.....

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Monsieur Anthony GELIN

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-12-21-029

DS N°368 - M. BRUEY

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 368 / 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la convention n° 2020 – 0815 de mise à disposition de **Monsieur Arnaud BRUEY**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **Centre Hospitalier d'Aubagne**,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Arnaud BRUEY**, agissant en qualité de référent achats du **Centre Hospitalier d'Aubagne**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence

☞ Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

☞ Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour

le  
1/3

compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- ☞ Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 2 : Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

### **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **ARTICLE 5 : Période de validité**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

### **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

#### **ARTICLE 8 : Diffusion**

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- ④ À l'intéressé(e) pour attribution,
- ④ Au suppléant désigné pour attribution,
- ④ Au Receveur de l'AP-HM,
- ④ Au Receveur de l'établissement partie,
- ④ A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 21/12/20.....

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Monsieur Arnaud BRUEY

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-12-22-047

DS N°372 - Mme MALACRIA

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 372 / 2020

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,**

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,



Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la convention n° 2020 – 0822 de mise à disposition de **Madame Morgane MALACRIA**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et l'**Hôpital du pays Salonais**,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à **Madame Morgane MALACRIA**, agissant en qualité de référent achats de l'**Hôpital du pays Salonais**, mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 1%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

-  Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,
-  Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis

1/3



d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- 🔄 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

#### **ARTICLE 2 : Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

#### **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### **ARTICLE 5 : Période de validité**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

#### **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

#### **ARTICLE 7 : Publicité**

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

#### **ARTICLE 8 : Diffusion**

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,
- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 22/12/20

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean-Olivier ARNAUD

Le Délégué

Madame Morgane MALACRIA

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-12-21-030

DS N°374 - Mme DI MATTEO

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 374 / 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la convention n° 2020 – 0824 de mise à disposition de **Madame Evelyne DI MATTEO**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **centre hospitalier d'Allauch**,

DÉCIDE

## **ARTICLE 1 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à **Madame Evelyne DI MATTEO**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier d'Allauch**, mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 1%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence

;

☞ Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

☞ Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de

l'avis

1/3

d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- ☞ Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 2 : Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

### **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **ARTICLE 5 : Période de validité**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

### **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

### **ARTICLE 8 : Diffusion**

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- Au Receveur de l'AP-HM,
- Au Receveur de l'établissement partie,
- A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 21/12/20.....

Le Directeur Général de l'AP-HM



Le Délégué

Madame Evelyne DI MATTEO

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-12-22-048

DS N°376 - Mme BONTOUX

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 376 / 2020

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,**

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,


Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la convention n° 2020 – 0836 de mise à disposition de **Madame Eliane BONTOUX**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **centre hospitalier de La Ciotat**,

**DÉCIDE**

## **ARTICLE 1 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à **Madame Eliane BONTOUX**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier de La Ciotat**, mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 10%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

-  Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,



- 🌀 Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 2 : Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

### **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **ARTICLE 5 : Période de validité**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

### **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

## **ARTICLE 8 : Diffusion**

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- Au Receveur de l'AP-HM,
- Au Receveur de l'établissement partie,
- A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 22/12/2020

Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD



Le Délégué

Madame Eliane BONTOUX

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-12-21-031

DS N°378 - M. MORNON

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 378 / 2020

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,**

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,


Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la convention n° 2020 – 0838 de mise à disposition de **Monsieur Florian MORNON**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et les **Hôpitaux des Portes de Camargue**,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à **Monsieur Florian MORNON**, agissant en qualité de référent achats des **Hôpitaux des Portes de Camargue**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

-  Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

## **ARTICLE 2 : Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

## **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

## **ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## **ARTICLE 5 : Période de validité**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

## **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

**ARTICLE 8 : Diffusion**

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- Au Receveur de l'AP-HM,
- Au Receveur de l'établissement partie,
- A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 21/12/20.....

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Monsieur Florian MORNON

DDTM13

13-2021-01-21-004

Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer des battues administratives  
aux sangliers (2021-08)

**Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2021-08)**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

**VU** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** la demande de Thierry Etienne, lieutenant de louveterie, en date du 13 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** les accidents de la circulation causés par la présence récurrente des sangliers sur les routes et les dégâts subis par les riverains;

**ARRÊTE**

**Article premier, objet :**

Une battue administrative aux sangliers est organisée le **23 janvier 2021** sur les communes de Peypin et de La Bouilladisse, entre l'autoroute A 52, la R. D. 8, la route de Valdonne, la R.D. 96 et le chemin des Veufs.

**En cas d'intempéries, la battue pourra être reportée jusqu'au 31 janvier 2021, inclus.**

**Article 2 :**

La battue se déroulera le **23 janvier 2021**, sous la direction effective de M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie de la 11<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB.

**Article 3 :**

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 30.

La détention du permis de chasse est obligatoire.



**Article 4 :**

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

**Article 5, suivi et exécution :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Les Maires des communes de Peypin et La Bouilladisse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 21/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

DDTM13

13-2021-01-21-005

Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer des battues administratives  
aux sangliers (2021-09)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires  
2021- 09**

## **Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2021-09)**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

**VU** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** la demande de Thierry Etienne, lieutenant de louveterie, en date du 13 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT les accidents de la circulation causés par la présence récurrente des sangliers sur les routes et les dégâts subis par les riverains;**

### **ARRÊTE**

#### **Article premier, objet :**

Une battue administrative aux sangliers est organisée le **26 janvier 2021** sur les communes de Peypin et Cadolive, entre la R.D. 908, la R.D. 8, la route du Stade et le chemin du Vallat de Félix, quartier le stade de Cadolive, Saint-Joseph et la Reyne Peypin.

**En cas d'intempérie, la battue pourra être reportée jusqu'au 2 février 2021, inclus..**

#### **Article 2 :**

La battue se déroulera le **26 janvier 2021**, sous la direction effective de M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie de la 11<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB.

#### **Article 3 :**

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 30.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

**Article 4 :**

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

**Article 5, suivi et exécution :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- **Thierry Etienne**, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Les Maires des communes de Peypin et Cadolive.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental

signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-20-017

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES BALDASSANO » sise à  
SEPTEMES-LES-VALLONS (13240)  
dans le domaine funéraire, du 20 janvier 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES BALDASSANO » sise à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240)  
dans le domaine funéraire, du 20 janvier 2021**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 02 février 2015 portant habilitation sous le numéro 15/13/313 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO » sise 18 avenue du 8 mai 1945 à Septèmes-les-Vallons (13240) dans le domaine funéraire jusqu'au 02 février 2021 ;

Vu la demande reçue le 13 janvier 2021 de Monsieur Giuseppe BALDASSANO, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Giuseppe BALDASSANO justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « POMPES FUNEBRES BALDASSANO » sise 18 avenue du 8 MAI 1945 à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) représentée par M. Giuseppe BALDASSANO, Gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0193**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 02 février 2015 portant habilitation sous le numéro 15/13/313 de la société susvisée est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet,  
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-20-018

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle  
dénommée

« LATY ACTIVITES FUNERAIRES » sise à  
MARSEILLE (13012)

dans le domaine funéraire, du 20 janvier 2021





**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée  
« LATY ACTIVITES FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13012)  
dans le domaine funéraire, du 20 janvier 2021**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 14 janvier 2021 de Monsieur Hervé LATY, gérant, sollicitant l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle dénommée « LATY ACTIVITES FUNERAIRES » 36 Boulevard Marius Richard à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation d'inscription en formation de l'IFFODE PACA en date du 3 décembre 2020 attestant de l'inscription en formation de dirigeant d'entreprise funéraire de Monsieur Hervé LATY ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle dénommée « LATY ACTIVITES FUNERAIRES » sise 36 Boulevard Marius Richard–Cité PY bâtiment N3 à MARSEILLE (13012) représentée par M. Hervé LATY, Gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0346**

Article 3 : L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance. **Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du diplôme de dirigeant d'entreprise funéraire conformément à la législation en vigueur ;**

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet,  
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-30-006

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES» sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 30 décembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

---

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE  
MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES» sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire et  
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 30 décembre 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 juin 2014 portant habilitation sous le numéro 14/13/75 de la Régie Municipale des Pompes Funèbres sise 1, rue Balze à ARLES (13637 cedex) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 19 juin 2020;

Vu le courrier reçu le 24 décembre 2020 de Mme Brigitte SALMERON, Directrice de Régie, sollicitant le renouvellement de l'habilitation du Service Public Industriel et Commercial de la Ville d'Arles, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire ;

Vu le rapport de vérification avec observations de la chambre funéraire établi le 17 décembre 2020 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité COFRAC, stipulant les actions à entreprendre afin que la chambre funéraire située au Cimetière des 9 collines - chemin de Truchet à Arles (13200) réponde aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, et l'engagement de la Régie municipale de corriger les réserves dudit rapport ;

Considérant que Mme SALMERON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directrice de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la dite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé «REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES» sis 1 rue Balze à Arles (13637 cedex), représenté par Mme Brigitte SALMERON, Directrice de régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière des 9 Collines - Chemin de Truchet à Arles (13200).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0026**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera conditionné par la corrections des observations relevées lors du contrôle de la chambre funéraire par l'organisme de contrôle accrédité COFRAC et la levée de réserves suite à la réalisation d'une contre visite. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 juin 2014 portant habilitation sous le numéro 14/13/75 du Service Public Industriel et Commercial susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 décembre 2020

Pour le Préfet,  
La Cheffe de la Mission Règlementation  
SIGNE  
Sabrina DJOURI